



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation du produit phytopharmaceutique **BISMARK CS***

*de la société                      SIPCAM OXON SPA*

*enregistrée sous le            n° 2023-2245*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 30 mai 2024,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	BISMARK CS
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SIPCAM OXON SPA Via Sempione 195 20016 PERO (MI) Italie
Formulation	Suspension de capsules (CS)
Contenant	275 g/L - pendiméthaline 55 g/L - clomazone
Numéro d'intrant	512-2018.01
Numéro d'AMM	2210011
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des usages mentionnés en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 30/08/2024

DocuSigned by:  


AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

### Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
<b>16855905</b> Graines protéagineuses*Désherbage	2 L/ha	1/an	jusqu'à BBCH 07	F (BBCH 07)	20 (dont DVP 20)	-	-	-
-								
<b>16575901</b> Haricots et Pois écosés frais*Désherbage	2 L/ha	1/an	jusqu'à BBCH 07	F (BBCH 07)	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Uniquement sur pois écosés frais, fève et flageolet. Application de mars à novembre.							
<b>15655901</b> Pomme de terre*Désherbage	2 L/ha	1/an	jusqu'à BBCH 08	F (BBCH 08)	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Application de février à mai.							

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité***Liste des usages concernés autorisés**

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
<b>10995900</b> Porte graine*Désherbage	<b>2 L/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'à BBCH 08	F (BBCH 08)	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Uniquement sur pomme de terre. Application de février à mai.							
<b>10995900</b> Porte graine*Désherbage	<b>2,5 L/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'à BBCH 07	F (BBCH 07)	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Uniquement sur soja. Application d'avril à juin.							
<b>15805901</b> Soja*Désherbage	<b>2,5 L/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'à BBCH 07	F (BBCH 07)	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Uniquement sur soja. Application d'avril à juin.							

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

(1) : En attente du renouvellement de l'AMM